

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

——

X° CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers

En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 26

Date de la convocation : 18 septembre 2014

N° 14.09.24.01

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. le Maire.

<u>PRÉSENTS</u>: MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme MACHERY, M. GRAVIER, Mmes ROBERT, MOULAOUI, MM CASTELL, ROESCH, Mmes JULLIEN, PRIÉ, MERLET, M. LOPEZ, Mmes GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM JULIEN, GOEPFERT.

**PROCURATIONS:** 

M. GRÉPINET en faveur de M. SAVY

M. ROQUES en faveur de M. PINETON DE CHAMBRUN

Mme VIGNERON en faveur de M. LARGUIER

M. CONTE en faveur de Mme PLAYS

ABSENTS:

Mme CAMBON, MM CONTE, BOUISSEREN

## CONSEIL MUNICIPAL DE JUVIGNAC ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Jean-Luc SAVY

Monsieur Jean-Luc SAVY, maire, Rapporteur, expose aux membres de l'assemblée qu'en vertu de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six (6) mois qui suivent son installation.

En dehors des dispositions obligatoires relatives aux modalités d'application de la consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT), du régime des questions orales (article L.2121-19 du CGCT), du droit d'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT) et de l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT), le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal et s'attache notamment à fixer les modalités de fonctionnement interne de ce dernier.

Pour le règlement intérieur qui est aujourd'hui proposé à l'approbation du Conseil municipal, il est apparu pertinent de mentionner en caractères italiques, précédées de la mention « <u>Texte(s)</u> », les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec référence des articles et du code

concernés et en caractères droits, précédées de la mention « **Règlement intérieur** » les dispositions propres au règlement intérieur.

## IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-8; Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de JUVIGNAC; Après avoir entendu l'exposé précédent; Après en avoir délibéré;

**D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil municipal de JUVIGNAC qui figure en annexe à la présente.

**DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. le Maire à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,